



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté urbaine de Dunkerque (59)
sur la modification n°1
de son plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements**

n°GARANCE 2023-7464

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 14 novembre 2023, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté urbaine de Dunkerque le 15 septembre 2023 relatif à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 septembre 2023 ;

Considérant que la modification n°1 a pour objet :

- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) classé en secteur Asp à Bourbourg pour la future implantation d'un refuge pour animaux ;
- la création d'un secteur URpl de 1,5 hectare au sein de la zone urbaine UR à Dunkerque pour l'implantation d'un pôle de loisirs de trois salles sur des zones de stationnement et de friches de la gare ;
- le rehaussement des hauteurs autorisées de 30 à 50 m pour le quai de la cunette en zone UA1ap ;
- la modification de la zone urbaine UC1 en zone urbaine UB3 pour un ensemble de parcelles situées à Dunkerque Malo ;
- la modification d'une zone urbaine mixte UC2 en en zone urbaine économique UE à Fort Mardyck ;
- la modification d'une zone urbaine UC2 en zone naturelle NPP à Gravelines ;
- la modification d'une zone urbaine UC2 de deux secteurs à Zuydcoote en zone naturelle NPT ;
- l'adaptation d'une orientation d'aménagement et de programmation à Spycker pour permettre du petit collectif sur une partie de son périmètre ;
- l'adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation du site du port Vauban à Gravelines pour permettre le déplacement d'un commerce existant ;
- la suppression d'une orientation d'aménagement et de programmation à Armbouts Cappel car les travaux sont déjà en cours ;
- la suppression d'un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) et l'instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation à Craywick et Cappelle la Grande ;

Considérant que le pôle de loisirs de trois salles d'une surface de plancher de 28 000 m² qui sera créé dans le sous-zonage URpl de 1,5 hectare à Dunkerque relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les constructions qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et qu'une évaluation des enjeux faunistiques et floristiques des zones de friches devra être réalisée dans ce cadre pour justifier l'absence d'enjeu écologique lié par exemple à la présence d'espèces protégées ;

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de la communauté urbaine de Dunkerque n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 14 novembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
La Présidente de séance



Hélène FOUCHER